



ACADÉMIE DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 17 janvier 2023

Le Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école du
1^{er} degré,

Mesdames et Messieurs les instituteurs, les
instituteurs d'état recrutés à Mayotte et les
professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements avec SEGPA – ULIS – UPE2A –
Enseignants ressources 1^{er} degré

s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE (DPE1D)
Gestion collective

Réf. Congé de formation 2023-2024

Affaire suivie par :
Sébastien NOCERA
Abdou ZIADY

Gestionnaire :

Téléphone :
02 69 61 92 60
02 69 63 33 91

Courriel :

dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97600 MAMOUZOU

Objet : Congé de formation professionnelle (FP) rémunéré au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires.

Références :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007
- réponse ministérielle à la question n°101288 du 03/05/2011

Je vous demande de bien vouloir appeler l'attention des personnels enseignants des premiers et second degré et des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, sur les textes cités en référence, qui posent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle.

CONDITIONS STATUTAIRES

1 - Pour les agents titulaires

➤ être en position

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

➤ avoir accompli au moins trois ans de service effectifs dans l'administration.

Attention : les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, sauf s'agissant des temps partiels de droit.

- s'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation professionnelle.



A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue sera exigé. La formation doit avoir reçu l'agrément de l'Etat. La durée minimale de l'octroi est de 1 mois.

2 – Pour les agents non titulaires

- seuls les contractuels ayant trois ans d'ancienneté et éligibles à un concours interne et externe d'enseignement des 1^{er} et 2nd degré, de CPE ou de Psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la préparation à ce concours, en vue de leur titularisation, peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle.

MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les personnels remplissant les conditions peuvent faire acte de candidature à l'aide du formulaire ci-joint (annexe 1).

L'imprimé dûment complété sera retourné sous couvert du supérieur hiérarchique à la DPE1D (titulaires du 1^{er} degré), ou à la DPC (enseignants non titulaires) pour **le 8 mars 2024, délai de rigueur**.

Il sera accompagné :

- d'une lettre de motivation
- d'une attestation de pré-inscription auprès de l'organisme de formation sollicitée.

CONDITIONS DE REMUNERATION

Les personnels recevront une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut (hors majoration) qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.

Le montant de celle-ci ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence plafonné à l'indice brut 650 (majoré 543).

Le versement de la majoration de traitement est suspendu pendant la durée du congé de formation quel que soit le lieu où se déroule celle-ci.

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

Le versement de cette rémunération est limité à douze mois sur toute la carrière.

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer mensuellement au service où la demande a été envoyée (cf. ci-dessus) un justificatif attestant de leur présence et de leur assiduité pendant la période considérée.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit **s'y consacrer intégralement**. Il ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire rémunérée pendant toute la durée du congé.

Par ailleurs, les frais d'inscription ou toute autre dépense liée à la formation de l'agent bénéficiaire d'un CFP incombent exclusivement à ce dernier.

ANNEXES

Annexe 1: formulaire de demande de congé de formation professionnelle

Annexe 2 : éléments de barème pour les congés de formation professionnelle (personnels titulaires)



s.de formation professionnelle (person
ACADÉMIE
MAYOTTE
RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
Sébastien BERNARD

?

Le Recteur

Annexe 2

CRITERES POUR LES CONSIGNES DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Personnels titulaires)
--

Nombre de contingents :

- PE :
- IERM :
- INSTITUTEUR :

Selon le nombre de contingents par corps, attribution des congés en départageant les candidats avec les critères suivants :

1- Ancienneté sur le territoire à Mayotte (séjour continu)

- ancienneté par année continue sur le séjour en cours (année contractuel comprise) 10 points

2- Antériorité de la demande (dans le cadre d'une demande précédemment refusée)

- | | |
|---------------------|-----------|
| - deuxième demande | 10 points |
| - troisième demande | 20 points |
| - quatrième demande | 30 points |
| - cinquième demande | 50 points |

3- Formation choisie

- | | |
|--|-----------|
| - Préparation d'une mention FLE / FLS | 50 points |
| - Préparation concours enseignant : | |
| - <i>pour les contractuels</i> | 40 points |
| - <i>pour les titulaires</i> | 30 points |
| - Préparation concours autres fonctions : | 20 points |
| - pour les bi admissibles à l'agrégation (avec justificatif) : | 10 points |
| - autres formations : | 10 points |